

**DECISION N° 0090 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TOUBA CAFE + Logo » n° 59705**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59705 de la marque « TOUBA CAFE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 août 2010 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

**Attendu que** la marque « TOUBA CAFE + Logo » a été déposée le 7 août 2008 par Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA et enregistrée sous le n° 59705 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « TASSE + GRAINS DE CAFE » n° 42628 déposée le 19 mai 2000 dans la classe 30 ;
- « NESCAFE + Etiquette » n° 32714 déposée le 12 mai 1993 dans les classes 29, 30 et 32 ;
- « MUG & Device NESTLE » n° 54109 déposée le 2 juin 2006 dans la classe 30 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « TOUBA CAFE + Logo » n° 59705 aux motifs que cette marque porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

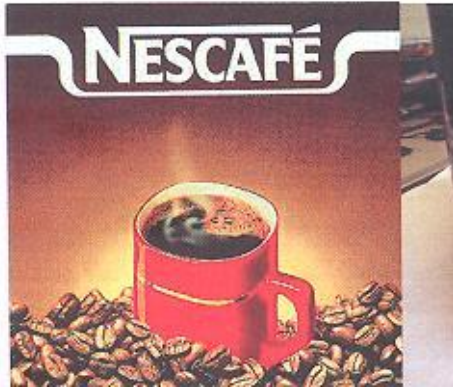
**Que** des points de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre la marque du déposant et ses marques ; que les marques en conflit étant des marques figuratives, c'est l'image qui parle à la vue et à l'imagination du consommateur ; que la présentation de la marque postérieure tant par le choix de couleurs que de celui des éléments figuratifs participent en une recherche volontaire de la reprise des éléments compris dans le visuel de sa marque n° 54109 ;

**Que** les marques ont plus de ressemblances que de différences, et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 30 ; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister ;

**Attendu que** Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA allègue dans son mémoire en réplique que compte tenu des nuances, des couleurs, de la banalité de la forme de la tasse de café et des fèves de café torréfiées d'une part, et du caractère distinctif des éléments verbaux « NESCAFE » et « TOUBA » d'autre part, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques prises dans leur ensemble pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** sur le plan phonétique, le terme « CAFE » étant descriptif pour les produits désignés, aucun risque de confusion phonétique n'existe entre les produits en considérant les préfixes « NES » et « TOUBA » placés en attaque des éléments verbaux des marques ; que les différences entre les marques étant plus importantes que les ressemblances, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est mal fondé à se prévaloir des droits d'auteur sur la « MUG ROUGE » dans l'espace OAPI car elle ne justifie aucun dépôt antérieur régulier dudit dessin en sa forme initiale à sa création en 1978 ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 32714  
Marque de l'opposant



Marque n° 59705  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 59705 de la marque «TOUBA CAFE + Logo » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 59705 de la marque « TOUBA CAFE + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA, titulaire de la marque « TOUBA CAFE + Logo » n° 597045, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

